

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1926 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2022

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2022 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quotas de pêche pour l'année 2021 ont été fixés dans les règlements (UE) 2020/1579 ⁽²⁾, (UE) 2021/90 ⁽³⁾, (UE) 2021/91 ⁽⁴⁾ et (UE) 2021/92 ⁽⁵⁾ du Conseil.
- (2) Les quotas de pêche pour l'année 2022 ont été fixés dans les règlements (UE) 2021/91, (UE) 2021/1888 ⁽⁶⁾, (UE) 2022/109 ⁽⁷⁾ et (UE) 2022/110 ⁽⁸⁾ du Conseil.
- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2020, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/90 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 31 du 29.1.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/1888 du Conseil du 27 octobre 2021 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 384 du 29.10.2021, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

- (4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués auxdits paragraphes.
- (5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2021. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2022 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.
- (6) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice de déduction en cours ou celui qui précède, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (7) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient que la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne ne soit pas prise en considération,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2022 dans les règlements (UE) 2021/91, (UE) 2021/1888, (UE) 2022/109 et (UE) 2022/110 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2021 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2021 (quantité totale adaptée en kilogrammes) ⁽¹⁾	Total des captures pour 2021 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions pendantes des années précédentes ⁽⁵⁾ (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2022 (quantité en kilogrammes)
CYP	SWO	MED	Espadon	Mer Méditerranée	52 230	52 230	55 703	106,65	3 473	/	C ⁽⁶⁾	/	3 473
DEU	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	33 852 000	17 152 318	18 844 967	109,87	1 692 649	/	A ⁽⁶⁾	/	1 692 649
DNK	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	1 515 000	1 556 000	1 598 949	102,76	42 949	/	C ⁽⁶⁾	/	42 949
DNK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	49 993 000	49 711 223	51 805 988	104,21	2 094 765	/	/	/	2 094 765
ESP	COD	1/2B.	Cabillaud	1 et 2b	11 331 000	8 580 172	8 604 667	100,29	24 495	/	A ⁽⁶⁾	/	24 495
ESP	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	6 000	43 778	729,63	37 778	1,00	A	/	56 667
ESP	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	19 059	Sans objet	19 059	1,00	/	/	19 059
ESP	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	27 571	Sans objet	27 571	1,00	A	/	41 357
EST	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3 L M N O	331 000	502 500	515 085	102,50	12 585	/	/	/	12 585

FRA	RED	51214S	Sébastes de l'Atlantique	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14	0	0	3 516	Sans objet	3 516	1,00	/	/	3 516
GRC	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	314 030	314 030	322 640	102,74	8 610	/	C (°)	/	8 610
IRL	HER	6AS7BC	Hareng commun	Zones 6aS, 7b, 7c	1 236 000	1 513 457	1 605 894	106,11	92 437	/	/	/	92 437
IRL	RJC	07D.	Raie bouclée	7d	/	0	1 741	Sans objet	1 741	1,00	/	/	1 741
LTU	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	/	452 600	466 192	103,00	13 592	/	/	/	13 592
LVA	SPR	3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	30 845 000	28 709 205	29 084 587	101,31	375 382	/	C (°)	/	375 382
NLD	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	46 381 000	45 488 813	46 533 481	102,30	1 044 668	/	/	/	1 044 668
POL	MAC	2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	/	0	63 850	Sans objet	63 850	1,00	/	/	63 850
PRT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	145 000	136 677	139 363	101,97	2 686	/	/	/	2 686
PRT	ANE	9/3411	Anchois commun	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	7 829 000	8 752 733	10 863 270	124,11	2 110 537	1,40	/	/	2 954 752

PRT	ANF	8C3411	Baudroies	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	584 000	648 238	657 235	101,39	8 997	/	C ⁽⁶⁾	/	8 997
PRT	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	572 970	572 970	583 215	101,79	10 245	/	C ⁽⁶⁾	/	10 245
PRT	HKE	8C3411	Merlu commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	2 483 000	2 093 417	2 207 568	105,45	114 151	/	C ⁽⁶⁾	/	114 151
SWE	HER	03A.	Hareng commun	3a	9 498 000	13 085 112	13 223 209	101,06	138 097	/	/	/	138 097

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2020 sur 2021 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

⁽⁴⁾ La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2019, 2020 et 2021. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

⁽⁵⁾ Reliquat de l'année ou des années précédentes.

⁽⁶⁾ Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.